



Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multi-nationales sur la conduite responsable des entreprises : Point de contact national de la Suisse

Procédure pour le traitement des demandes d'examen (procédure de circonstance spécifique)

Berne, juin 2024

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (Principes directeurs) prévoient la création de Points de contact nationaux (PCN) chargés notamment d'aider à la résolution des problèmes pouvant se poser dans le cadre de leur mise en œuvre. Les Principes directeurs donnent la possibilité de déposer une demande écrite d'examen en cas de violation présumée (procédure de circonstance spécifique). Le présent document a pour but d'illustrer l'objectif et le déroulement d'une telle procédure au sein du PCN suisse. Il est basé sur les Procédures jointes aux Principes directeurs et sur les explications relatives aux procédures de mise en œuvre¹.

1 Les Principes directeurs de l'OCDE

Les Principes directeurs de l'OCDE sont des recommandations que les gouvernements des États membres de l'OCDE et d'autres États signataires (« Adhérents ») adressent aux entreprises multinationales présentes sur leur territoire. Ils constituent un code exhaustif en matière de conduite responsable des entreprises, mais n'ont pas de portée juridique contraignante.

2 Les Points de contact nationaux

Chacun des États signataires des Principes directeurs de l'OCDE doit mettre en place un PCN chargé de favoriser la mise en œuvre de ces Principes directeurs ainsi que des guides de l'OCDE relatifs au devoir de diligence par les entreprises internationales ayant leur siège ou une succursale sur le territoire de cet État. Le PCN contribue par ailleurs à résoudre les problèmes pouvant se poser dans le cadre de la mise en œuvre des Principes directeurs. Les particuliers comme les groupes d'intérêt peuvent adresser au PCN une demande d'examen écrite s'ils estiment qu'une entreprise multinationale a contrevenu à ces principes. Les États signataires disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la constitution des PCN, mais ils doivent respecter les critères essentiels d'efficacité des PCN définis dans les Procédures jointes aux Principes directeurs. Ces critères comprennent : la visibilité, l'accessibilité, la transparence, la responsabilité, l'impartialité, l'équité et la prévisibilité. Les PCN développent et entretiennent des relations constructives et axées sur le dialogue avec les différents groupes d'intérêt (associations d'entreprises, syndicats, ONG, etc.).

Pour contribuer à promouvoir l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE, les PCN peuvent le cas échéant, en coordination avec les organismes publics compétents, aider leurs gouvernements à élaborer, mettre en œuvre et rendre plus cohérentes les mesures visant à promouvoir la conduite responsable des entreprises.

¹ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises ; Partie II : Procédure de mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (2023)

Les États signataires procèdent à intervalles réguliers à des examens par les pairs de leur PCN, qui sont organisés par le Secrétariat de l'OCDE. Ces examens visent à promouvoir la mise en œuvre efficace des Principes directeurs par les PCN, à partager les meilleures pratiques ainsi qu'à favoriser l'efficacité et l'équivalence fonctionnelle des PCN.

3 Le Point de contact national de la Suisse

3.1 Structure

Le secrétariat du PCN suisse est domicilié au sein du Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR). Il est rattaché au secteur Investissements internationaux et entreprises multinationales de la Direction des affaires économiques extérieures.

Le PCN est assisté par la Commission fédérale consultative du Point de contact national pour les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (commission consultative du PCN) dans la définition de son orientation stratégique et dans l'application des Principes directeurs et de la procédure. La commission compte quatorze membres. Elle se compose de la directrice ou du directeur du SECO et de trois autres membres de l'administration fédérale, deux représentants des associations d'employeurs, deux représentants des syndicats, deux représentants des associations économiques, deux représentants des organisations non gouvernementales et deux représentants des milieux scientifiques.

Lorsqu'une demande d'examen lui est soumise, le PCN suisse nomme un groupe de travail ad hoc, interne à l'administration, qui l'assiste dans le traitement de la demande. Le groupe de travail est constitué en fonction du thème concerné, ce qui implique la participation de collaborateurs d'autres offices fédéraux disposant des connaissances tant techniques que spécifiques aux pays, nécessaires au traitement du cas considéré².

Le PCN rédige chaque année un rapport sur ses activités à l'intention de l'OCDE. Le rapport est publié en fin d'année sur le site internet du PCN.

3.2 Rôle

Lors du traitement de demandes, le PCN de la Suisse offre une plateforme de dialogue et de médiation entre les parties impliquées, en vue de les aider à résoudre le conflit qui les oppose. Une participation active des parties à la médiation est activement encouragée par le PCN, même si elle reste volontaire. La mission du PCN est de promouvoir le dialogue en vue d'élaborer des solutions porteuses d'avenir entre les parties, et non de constater une éventuelle violation des Principes directeurs. Si cela est important pour la recherche d'une solution, le PCN peut également aider les parties à dépasser des conflits passés. Il incombe essentiellement aux parties concernées d'exposer le fond de la demande d'examen et de s'impliquer activement dans le dialogue. Le PCN peut toutefois lui-même procéder à des clarifications ou recourir à des experts internes à l'administration. Lors du traitement des demandes d'examen, le PCN tient compte des critères essentiels d'efficacité (cf. ch. 2).

En plus du traitement des demandes d'examen, le PCN encourage la mise en œuvre des Principes directeurs dans les entreprises ayant leur siège ou une succursale en Suisse en utilisant différents canaux : formations, activités de relations publiques, participation à des forums et mise à disposition de guides et d'instructions, notamment. Pour favoriser une plus grande efficacité des Principes directeurs, le PCN soutient, en accord avec les services fédéraux compétents, les mesures visant à promouvoir la cohérence politique en matière

² cf. [document](#) « Treatment of specific instances : role and mandate of the ad hoc working groups » (traitement des circonstances spécifiques : rôle et mandat des groupes de travail ad hoc, disponible en anglais uniquement)

d'action entrepreneuriale responsable. Enfin, le PCN se soumet régulièrement à un examen par les pairs et participe lui-même à l'examen d'autres PCN dans ce contexte.

3.3 Demandes d'examen

Toute demande d'examen adressée au PCN doit contenir des informations au sujet de la partie qui l'a soumise et de l'entreprise multinationale concernée. La partie qui dépose une demande doit en outre indiquer les éléments des Principes directeurs qui la justifient et montrer en quoi, selon elle, l'entreprise a contrevenu à ces derniers. Si une demande est incomplète, le PCN peut la renvoyer à la partie qui l'a soumise en lui demandant de la reformuler. Le PCN met à la disposition des parties soumettant une demande une liste de contrôle pour la rédaction des demandes d'examen³.

3.4 Procédure de traitement des demandes d'examen

1^{re} étape : confirmation et information

Lorsqu'une demande d'examen est adressée au PCN, celui-ci en accuse réception par écrit dans un délai de dix jours ouvrés et la transmet à l'entreprise concernée, à laquelle il donne la possibilité de prendre position en précisant que sa réponse sera communiquée à la partie demanderesse.

Le PCN propose aux parties un entretien individuel ou commun visant à définir la suite de la procédure et à exposer ses moyens d'action. Il attire en outre leur attention sur le fait que, pour des raisons de transparence, toutes les informations écrites reçues de chacune d'elles seront communiquées aux autres, dans la mesure où aucun motif impérieux ne s'y oppose (secret d'affaires, p. ex.).

2^e étape : concertation entre les PCN et clarification des compétences

D'une manière générale, la demande doit être déposée dans le pays où s'est produite la présumée violation. Si le pays en question ne dispose pas d'un PCN, la demande doit être déposée dans le pays accueillant le siège principal de l'entreprise visée. Le PCN suisse est donc compétent pour traiter les demandes relatives aux activités à l'étranger d'une entreprise domiciliée en Suisse lorsqu'il n'existe pas de PCN dans le pays concerné. Il est par ailleurs aussi compétent lorsqu'une entreprise multinationale domiciliée dans un autre pays signataire a contrevenu aux Principes directeurs sur le territoire suisse.

Dans certains cas, par exemple lorsqu'une demande d'examen concerne des parties d'entreprises ou des activités commerciales dans plusieurs pays signataires, plusieurs PCN peuvent être compétents pour une même demande d'examen. Dans de tels cas, il y a tout d'abord une prise de contact et une concertation avec tous les PCN concernés afin de déterminer le PCN chef de file ainsi que le ou les PCN accompagnant la procédure, et de conclure des accords de coordination.

Le PCN chef de file est responsable de tous les aspects procéduraux de la demande d'examen et son guide de procédure est déterminant. Tout au long de la procédure, les PCN qui l'accompagnent sont tenus informés et apportent leur soutien si nécessaire, par exemple en révisant les avis et les rapports, en proposant des services de traduction, en accompagnant les réunions avec les parties ou par toute autre moyen pratique. Tous les PCN concernés respectent les règles de confidentialité lors de l'utilisation des informations et du matériel qu'ils reçoivent d'autres PCN.

La détermination du PCN chef de file et du ou des PCN accompagnateurs doit être effectuée dans les deux mois après réception de la demande d'examen.

3^e étape : évaluation initiale

Dans une troisième étape, le PCN suisse procède à une première évaluation de la demande d'examen. Dans le cadre de celle-ci, il évalue l'opportunité d'entrer en matière et d'offrir ses

³ Cf. [Liste de contrôle](#) pour la rédaction de demandes d'examen

bons offices aux parties impliquées. Il clôt si possible cette première phase dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

Il examine en premier lieu les critères ci-après (s'ils ne sont pas remplis, il n'entre pas en matière ou renvoie la demande avec prière de compléter) :

- **Identité de la partie concernée et intérêt de celle-ci dans l'affaire** : il s'agit d'identifier clairement l'auteur et le motif de la demande d'examen et de s'assurer que cette dernière a été formée de bonne foi (*bona fide*). L'auteur doit indiquer son nom et exposer ses intérêts dans l'affaire en question.
- **Contenu matériel de la requête** : ce point vise à vérifier si la requête porte sur une question essentielle, c'est-à-dire pertinente pour la mise en œuvre des Principes directeurs, et si elle est adéquatement motivée et étayée.
- **Applicabilité des Principes directeurs à l'entreprise** : ce point a pour but de vérifier si l'entreprise visée par la demande d'examen est une entreprise multinationale au sens des Principes directeurs de l'OCDE.
- **Lien avec l'activité commerciale** : ce point permet de vérifier s'il existe un lien entre l'activité commerciale de l'entreprise multinationale visée par la demande d'examen et les questions soulevées dans cette dernière.
- **Cadre juridique et procédures parallèles** : il arrive que le PCN donne suite à une demande alors même que l'entreprise multinationale a observé toutes les prescriptions légales, car il est tout à fait possible qu'en tant que normes reconnues sur le plan international, les Principes directeurs de l'OCDE dépassent le cadre fixé par la législation nationale. Le PCN vérifie si les mêmes faits ont déjà été jugés dans le cadre d'une procédure nationale ou si une telle procédure est en cours (procédure parallèle). L'existence d'une procédure parallèle, close ou en cours, ne constitue pas un motif d'exclusion pour une entrée en matière. Le PCN évalue cependant dans chaque cas particulier si sa médiation est susceptible de contribuer à résoudre les questions soulevées sans avoir de conséquences négatives pour les parties engagées dans ces autres procédures.
- **Contribution à l'efficacité des Principes directeurs** : le PCN évalue si une entrée en matière et son éventuelle médiation sont susceptibles de contribuer à la mise en œuvre efficace des Principes directeurs.

Si nécessaire, le PCN peut procéder à une vérification supplémentaire des faits avec les parties concernées ou les inviter à s'exprimer.

À l'issue de l'évaluation initiale, le PCN se détermine par écrit quant à son intention de donner suite à la demande d'examen. Cette décision d'entrée en matière fait mention des chapitres concernés des Principes directeurs et établit si la demande d'examen relève de ces derniers. Le PCN ne se prononce pas quant à une possible violation des principes. Il mentionne expressément que la décision d'entrée en matière n'implique pas une appréciation sur le fond et ne signifie pas qu'une violation des Principes directeurs a été constatée.

Si le PCN suisse conclut à une non-entrée en matière, la commission consultative du PCN est consultée par écrit sur le projet de rapport d'évaluation initiale. Les membres de la commission peuvent rendre individuellement un avis écrit sur le projet dans un délai de deux semaines. Les membres de la commission qui ne peuvent garantir leur impartialité quant à la demande d'examen (cf. ch. 3.6.) se refusent. Les avis sont transmis au groupe de travail ad hoc du PCN, qui décide en dernier ressort de l'opportunité d'entrer ou non en matière.

Le rapport d'évaluation initiale est publié sur le site internet du PCN. Si le PCN renonce à entrer en matière, il publie sur son site une explication ainsi qu'un récapitulatif des éléments essentiels qui ont motivé le rejet de la demande d'examen.

4^e étape : médiation

Lorsque le PCN donne suite à une demande, il propose aux parties son soutien dans la résolution des questions soulevées. Si les parties acceptent cette proposition, le PCN engage une procédure de médiation. Celle-ci vise à aboutir à un accord entre les parties concernant le contenu matériel de la demande d'examen en vue de l'évaluer au regard des dispositions des Principes directeurs et de discuter de solutions possibles.

La tâche première du PCN est de faciliter le dialogue entre les parties et de mettre à leur disposition une plateforme de discussion, ce qui implique son impartialité et offre aux parties la possibilité de faire valoir leur point de vue et de clarifier les questions ouvertes. Le PCN peut mener lui-même la médiation ou faire appel à un médiateur externe.

Avant le démarrage de la médiation, le PCN peut décider avec les parties d'inscrire le cadre et les modalités applicables dans un mémorandum d'accord (*terms of reference*). Pour permettre une discussion ouverte, il est indispensable que la médiation soit menée de manière confidentielle (cf. ch. 3.5.). Ses résultats sont communiqués par écrit aux parties concernées.

La médiation est en règle générale menée en Suisse (au siège du PCN, à Berne). Si une participation physique n'est pas possible pour toutes les parties, la médiation peut également être réalisée dans un format virtuel ou hybride. En accord avec les parties concernées, le PCN fixe à l'avance la langue de la procédure. Les langues de travail du PCN sont l'allemand, le français, l'italien et l'anglais. En règle générale, le PCN ne prend pas en charge les frais des parties concernées liés à leur participation à la procédure (p. ex. les frais de déplacement ou de traduction). Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le PCN peut toutefois librement évaluer la possibilité de prendre en charge certains frais.

5^e étape : clôture de la procédure

Lorsque les parties parviennent à un accord et résolvent le conflit qui les oppose ou que la suite de la procédure peut être établie, le PCN publie une déclaration finale. Les résultats de la discussion ne sont rendus publics que si les parties concernées donnent explicitement leur assentiment.

Si aucun accord ne peut être trouvé ou si l'une des parties n'est pas disposée à prendre part à la procédure, le PCN l'indique également dans la déclaration finale, qui est rendue publique. Les raisons qui ont empêché de parvenir à un accord y sont sommairement présentées.

Le PCN peut en outre formuler des recommandations concernant la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE, qu'il inclut dans la déclaration. En accord avec les parties, il peut également prévoir des activités supplémentaires (*follow-up*), dont il assurera le suivi une fois la procédure close (cf. 6^e étape).

La déclaration finale est publiée sur le site internet du PCN et dans le rapport annuel du comité de l'OCDE responsable des Principes directeurs. À moins que des motifs impérieux ne s'y opposent (protection de particuliers, p. ex.), le PCN publie les noms des parties concernées dans sa déclaration finale écrite. Avant la publication, le PCN soumet le projet de déclaration aux parties, pour leur permettre de signaler d'éventuelles erreurs factuelles. S'il s'avère impossible d'aboutir à un accord entre le PCN et les parties impliquées concernant la teneur de la déclaration, le PCN tranche.

En règle générale, le PCN s'attache à clôturer la procédure dans les 12 mois après réception de la demande d'examen (14 mois si une coordination est nécessaire pour déterminer le PCN chef de file). Ce délai peut être prolongé si les circonstances l'exigent, par exemple si les questions se sont posées dans un pays non signataire, si le cas particulier concerne plusieurs entreprises, demandes d'examen ou PCN, ou si des traductions sont nécessaires. Lorsque des retards sont à prévoir ou surviennent dans le traitement d'une demande d'examen, le PCN en informe les parties en temps utile, de sorte que le déroulement de la procédure reste prévisible. Le PCN peut décider, à sa discrétion, d'informer ou non le public du statut d'une demande d'examen.

6^e étape : suivi

Dans la mesure où cela est pertinent, le PCN assure le suivi des accords négociés entre les parties ou des recommandations qu'il a émises. Le suivi peut consister, par exemple, à interroger les parties quant à l'évolution de la situation ou à organiser des réunions avec les parties (séparément ou conjointement), afin d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des accords trouvés entre les parties ou des recommandations du PCN. Un suivi n'est pas pertinent, par exemple, lorsque les parties le refusent ou conviennent que les questions ont été pleinement résolues. Dans la déclaration finale, le PCN fixe les délais applicables aux mesures de suivi. Une fois le suivi achevé, le PCN peut publier une déclaration à ce sujet.

7^e étape : feedback à l'intention du PCN

Une fois la procédure close, le PCN demande un feedback aux parties, sous la forme de réponses à un questionnaire, pour leur permettre d'évaluer le travail qu'il a accompli et de faire des suggestions en vue d'en améliorer la qualité.

3.5 Transparence et confidentialité

Le PCN s'attache à trouver un équilibre entre les impératifs de transparence, principe général régissant la procédure, et de confidentialité, indispensable à la confiance des parties dans la procédure. La transparence est un critère important, car elle a un effet d'entraînement sur les autres critères essentiels d'efficacité et contribue à instaurer la confiance parmi les parties comme au sein du public. Le PCN informe le public après réception d'une demande d'examen en l'inscrivant dans la base de données de l'OCDE. Les rapports suivants sont publiés sur le site internet du PCN : rapport d'évaluation initiale, déclaration finale à l'issue de la médiation et, le cas échéant, rapport de suivi. Sauf accord contraire, les parties ainsi que le PCN sont libres de fournir des informations concernant l'existence ou le stade d'avancement d'une procédure en cours.

Les Principes directeurs définissent toutefois certaines précautions visant à garantir la confidentialité des procédures auprès du PCN et à en accroître l'efficacité dans ce domaine. C'est vrai en particulier des faits et arguments inconnus du public pouvant être présentés au cours de la procédure. Pour permettre une discussion ouverte et pour renforcer la confiance mutuelle, il faut que la médiation puisse être menée de manière confidentielle. Au démarrage de la médiation, le PCN convient ainsi avec les parties d'un mémorandum d'accord (*terms of reference*) concernant la transparence et la confidentialité pour la phase de médiation.

Si, à l'issue de la procédure, les parties concernées n'ont pas pu aboutir à un accord concernant les questions soulevées, elles sont libres de s'exprimer publiquement à leur sujet. Toutefois, les informations et les observations transmises par l'autre partie au cours de la procédure restent confidentielles, à moins que la partie concernée accepte de les divulguer ou que les faits et les arguments sont déjà de notoriété publique.

Au début de chaque procédure, le PCN attire l'attention des parties sur le principe de confidentialité inscrit dans les Principes directeurs et les avise qu'il se réserve le droit de suspendre la procédure si l'une des parties enfreint ce principe.

3.6. Impartialité et équité

L'impartialité et l'équité sont indispensables pour gagner et conserver la confiance des groupes d'intérêt concernés, des parties en présence et du public. Dans le traitement des cas particuliers, le PCN suisse garantit son impartialité, notamment en prévenant activement ou en désamorçant les conflits d'intérêts potentiels ou perçus de toute personne mandatée par lui-même pour aider les parties à résoudre les questions soulevées.

Les collaborateurs du secrétariat du PCN, des groupes ad hoc ainsi que les membres de la commission consultative du PCN se récusent dès lors qu'ils ne sont pas impartiaux ou qu'il y a apparence de partialité. C'est le cas (a) s'ils représentent l'une des parties à la

procédure ou s'ils ont travaillé pour elle dans la même affaire ; (b) s'ils sont liés à un membre de l'une des parties par mariage ou partenariat enregistré ou qu'ils mènent de fait une vie commune avec lui ; (c) s'il se pourrait qu'ils soient partiaux dans l'affaire pour d'autres motifs ou qu'ils donnent l'impression d'être partiaux. Les membres du secrétariat du PCN, des groupes de travail ad hoc et de la commission consultative du PCN s'engagent à déclarer leurs éventuels conflits d'intérêts. En règle générale, il n'y a pas d'intérêt personnel ou d'autre motif de partialité lorsqu'un membre de ladite commission représente une organisation dont une partie est membre. Dès lors qu'une récusation semble indiquée, la commission consultative du PCN tranche à la majorité, en excluant du vote le membre concerné.

Les médiateurs externes sont tenus de déclarer leurs éventuels conflits d'intérêts. Sur cette base, le PCN décide de les proposer ou non aux parties.

3.7. Participation de bonne foi

Il est attendu de toutes les parties qu'elles participent de bonne foi aux procédures. Cela implique qu'elles réagissent en temps utile, qu'elles s'abstiennent, dans leurs déclarations publiques, de présenter de manière trompeuse les questions litigieuses et la procédure, et qu'elles s'investissent sérieusement dans la procédure avec l'intention de trouver des solutions aux questions soulevées, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE.

3.8. Protection contre les représailles

Il est interdit de proférer des menaces ou d'exercer des représailles à l'encontre d'une partie à la procédure, des médiateurs externes ou des collaborateurs du PCN, que ce soit durant ou à l'issue de la procédure. La notion de représailles comprend, par exemple, la menace de violence physique ou psychologique à l'encontre de la personne concernée, de sa famille ou d'autres individus ou organisations qui lui sont proches, ou la menace, inadmissible, de mettre fin aux relations de travail ou d'engager des poursuites judiciaires. Le PCN peut, si nécessaire en collaboration avec d'autres acteurs pertinents, prendre des mesures appropriées pour protéger les parties impliquées, les médiateurs et les collaborateurs du PCN, en vertu de son rôle de garant de la procédure et dans la mesure de ses capacités.

4 Contact et renseignements

Pour toute question, prière de contacter le PCN suisse à l'adresse suivante :

Secrétariat d'État à l'économie SECO

Investissements internationaux et entreprises multinationales

Point de contact national de la Suisse pour une conduite responsable des entreprises

Holzikofenweg 36

3003 Berne

Tél. : +41 58 464 15 03

Courriel : nkp@seco.admin.ch

Internet : www.seco.admin.ch/nkp